

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-377**

**PREMIER PROJET**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-377 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**CONSIDÉRANT** que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2023-03-072 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS**, Il est proposé par Jeannot Couture, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers;

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Premier projet de règlement numéro 2023-377 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-377 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser les salons de dégustation de boissons alcoolisées en tant qu'usage complémentaire lorsque l'usage principal est un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.33 – USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Le deuxième alinéa de l'article 4.33 est abrogé et remplacé par :

Certains usages complémentaires à un usage principal, autre qu'un usage résidentiel, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal et qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux.

Le troisième alinéa de l'article 4.33 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

13° Un salon de dégustation par rapport à un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée.

**ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 4.40 – SALON DE DÉGUSTATION (BOISSONS ALCOOLISÉES)**

L'ajout, à la suite de l'article 4.39, de l'article « 4.40 – Salon de dégustation (boissons alcoolisées) » de la façon suivante :

#### **4.40 Salon de dégustation (boissons alcoolisées)**

L'aménagement d'un salon de dégustation où l'on peut y servir des boissons alcoolisées pouvant être consommées sur place est permis aux conditions suivantes :

- 1° Les salons de dégustation sont autorisés que comme usage complémentaire à l'usage « microbrasserie » de la classe d'usage « Industrie artisanale »;
- 2° Des terrasses peuvent être aménagés dans toutes les cours. Elles doivent être implantées selon les distances suivantes :
  - a) 3 mètres d'une ligne arrière ou latérale;
  - b) 50 centimètres de l'emprise d'une voie de circulation.
- 3° Les terrasses doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;
- 4° L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment. Le nombre de cases de stationnement doit être augmenté selon les dispositions du règlement;
- 5° Les salons de dégustation peuvent être en opération entre 8h et 20h.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.